## LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Thomas W, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, exerçant à la clinique de l'Yvette, à LONGJUMEAU, enregistré au secrétariat du Conseil national le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 15 juin 2016, par laquelle le conseil départemental de la Ville de Paris lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct à la clinique Jouvenet (16ème arrondissement) pour des consultations ;

Vu, enregistré au Conseil national le 29 juillet 2016, le courrier du Dr W dans lequel il précise que la demande d'autorisation d'exercice en site distinct est présentée au nom de sa SELAS ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4113-3, R 4113-23 et R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu le Dr W en ses observations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des I et II de l'article R 4113-23 du code de la santé publique :

- "I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre. Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :
- 1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou
- 2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.
- La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.
- II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires..."

La SELAS "DOCTEUR THOMAS W" inscrite au tableau du conseil départemental de l'Essonne, exerce la chirurgie orthopédique et traumatologie à LONGJUMEAU, a sollicité un site distinct d'exercice à la clinique Jouvenet à Paris.

La SELAS "DOCTEUR THOMAS W" expose que quatre chirurgiens de la main et deux chirurgiens de l'épaule qui exerçaient à la clinique Jouvenet ont quitté cet établissement alors qu'il existe une forte demande dans cette partie de la chirurgie orthopédique. Le Dr W a actuellement une activité à temps partiel et souhaite travailler à temps plein en contribuant au maintien dans cette clinique du niveau et de la qualité de l'activité de chirurgie de la main et de l'épaule.

Le conseil départemental de la Ville de Paris a accordé un site distinct à la SELAS mais limité à la seule utilisation du plateau technique de la clinique. Il a néanmoins rejeté la demande pour les actes de consultation

Dès lors que la SELAS "DOCTEUR THOMAS W" est autorisée pour des raisons pleinement fondées à opérer à la clinique Jouvenet, il serait contraire à l'intérêt des patients qu'ils soient contraints de se rendre au lieu de résidence professionnelle de la société du Dr W, à LONGJUMEAU, pour les consultations pré ou post opératoires, les consultations étant difficilement dissociables des interventions.

Dès lors, compte tenu des techniques particulières en chirurgie de l'épaule et de la main à mettre en œuvre dans un établissement où les chirurgiens exercent en coopération, il y a lieu de considérer que la demande de site distinct remplit les conditions posées à l'article R 4113-23 du code de la santé publique.

La SELAS a, de plus, précisé pouvoir, compte tenu de son organisation, assurer sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité et la continuité des soins.

En conséquence, la décision du conseil départemental de la Ville de Paris doit être annulée en tant qu'elle limitait l'autorisation de site au seul plateau technique et la demande de la SELAS "DOCTEUR THOMAS W" accueillie en son ensemble.

PAR CES MOTIFS,

## **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup> : La décision du conseil départemental de la Ville de Paris, en date du 15 juin 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La SELAS "DOCTEUR THOMAS W" est autorisée à exercer en site distinct à la clinique Jouvenet (16<sup>ème</sup> arrondissement).

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à la SELAS "DOCTEUR THOMAS W" et aux conseils départementaux de la Ville de Paris et de l'Essonne.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Dr Patrick BOUET